



D_2025_95
POGU

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2024_11 d'atlantic'eau en date du 9 février 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 0041257332,

Vu la décision D_2025_15 d'atlantic'eau en date du 16 janvier 2025 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 0041257332,

Considérant le titre 271/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 11 mars 2024 pour un montant total de 82.12 € se détaillant comme suit :

- 29.12 € : part distribution de l'eau de la facture n°425220235878 du 12 juillet 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 641/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 4 mars 2025 pour un montant total de 198.42 € se détaillant comme suit :

- 27.75 € : part distribution de l'eau de la facture n°425230339722 du 19 janvier 2023,
- 42.00 € : part distribution de l'eau de la facture n°425230397312 du 30 juin 2023,
- 75.67 € : part distribution de l'eau de la facture n°425230498903 du 28 décembre 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonnée référencée 0041257332 enregistré par les services d'atlantic'eau le 2 mai 2025 par lequel cette dernière sollicite des informations sur le détail des titres précités et sollicite l'annulation des pénalités en précisant que l'origine des factures impayées provient d'une erreur au niveau de l'adresse de facturation qui a été modifiée sans qu'elle en fasse la demande,

Considérant que par mail en date du 5 mai 2025, l'ancien délégataire Veolia en charge du territoire de la région de Pontchâteau-St-Gildas-des-Bois jusqu'au 31 décembre 2021, informe que l'adresse de facturation aurait été modifiée le 11 août 2020,

Considérant que par mail en date du 20 mai 2025, le service de gestion comptable de St-Herblain confirme que l'abonnée n'a jamais habité à l'adresse de facturation de Bacqueville-en-Caux (76) et qu'à cette adresse réside un usager ayant le même nom et prénom,

Considérant qu'au vu des informations précitées certifiées par le Trésor Public, le signataire des accusés de réception de la Poste du 6 mars 2023 et 3 mars 2024 qui font suite aux relances adressées en recommandé avec accusé de réception par la Saur, est probablement un homonyme,

DECIDE**ARTICLE 1 : D'annuler les pénalités pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle des titres suivants :**Titre 271/2024 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
0041257332	GUENROUET	27.60	1.52	29.12
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Titre 641/2025 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
0041257332	GUENROUET	137.84	7.58	145.42
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Signé électroniquement par :
Raymond Charbonnier
Date de signature : 06/06/2025
Qualité : Atlantic'eau 3eme
Vice-Président



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 20.06.2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 20.06.2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication